

Vente des produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel.

L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les domaines publics. Si le propriétaire désire faire abattre ses poules, il doit en disposer tel que prévu au premier paragraphe ci-dessus ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Cessation de l'usage

Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme :

Caroline Jetté

**Inspectrice en urbanisme et
environnement**

819-324-5670, poste 3809

cjette@val-morin.ca

**Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0**

Téléphone :

(819) 324-5670

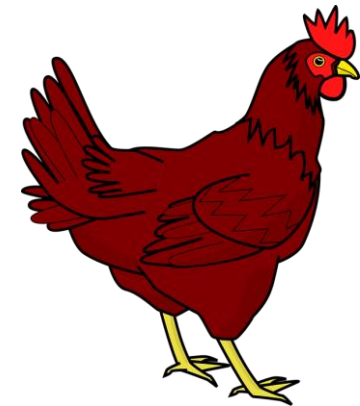
Télécopieur :

(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES
RELATIVES AUX
POULAILLERS**

Dois-je obtenir un certificat d'autorisation?

L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire pour procéder à la construction du poulailler. Le coût du certificat d'autorisation est de 30 \$.

Quels documents dois-je fournir ?

Remplir la 2^e page d'un formulaire de demande de permis et certificat, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

Un plan de construction à l'échelle.

La localisation du poulailler et de l'enclos sur un certificat de localisation.

Dispositions générales

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés dans les zones permettant un usage d'habitation unifamiliale isolée. Pour implanter un poulailler, un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. Un seul poulailler et un seul parquet (enclos) sont permis par terrain.

Le nombre maximum de poules autorisées par propriété est de six (6) poules. Le coq est interdit.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un enclos comprenant un poulailler et un parquet grillagé aménagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire et ne doit pas être comptabilisé comme tel en vertu des dispositions de l'article 6.2.3 du présent règlement.

La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à 10 mètres carrés.

La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Implantation

Les marges latérales et/ou arrière exigées au bâtiment principal doivent être respectées. Le poulailler ne peut être situé dans une cour avant.

Le poulailler et l'enclos doivent être à une distance minimale de :

- 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- 30 mètres d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;
- 10 mètres des bâtiments principaux des propriétés adjacentes;

- 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide, ils ne peuvent également pas être implantés à l'intérieur des limites des zones inondables à risque élevé et modéré à moins que le propriétaire s'assure que le poulailler et le parquet extérieur soient installés au-dessus des cotes d'élévation des zones inondables à risque élevé et modéré et ce, sans qu'aucun travaux de remblai/déblai ne soient réalisés.

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.